

Le Comité régional,

Ayant examiné le rapport du Directeur régional sur la fréquence des sessions du Comité régional, établi conformément à la résolution WPR/RC26.R15;<sup>1</sup>

Ayant été informé que les amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution, qui doivent permettre la généralisation du système de budget programme biennal pour l'Organisation, ne sont pas encore entrés en vigueur;

Jugeant préférable que la question soit abordée de façon coordonnée plutôt que d'être examinée par chaque comité régional séparément,

DECIDE de maintenir les sessions annuelles jusqu'au nouvel examen de la question à une session future.

Quatrième séance, 8 septembre 1976

---

<sup>1</sup> Document WPR/RC27/11 Rev.1.